

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 décembre 1982.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à compléter l'article L. 512 du Code de la santé publique  
pour réserver aux pharmaciens la délivrance au public de  
certaines essences végétales,*

PRÉSENTÉE

Par Mmes Monique MIDY, Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard-Michel HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, René MARTIN, Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Une publicité largement diffusée depuis quelques années a contribué à développer une certaine thérapeutique à base d'essences végétales, dite aromathérapie, qui par l'usage souvent imprudent et abusif qui en est fait constitue un danger pour la santé des consommateurs.

Ces essences végétales sont commercialisées dans des points de vente très divers sans qu'aucun conseil ou mise en garde ne soit dispensé à l'utilisateur.

Or, à travers des constatations faites dans des centres de pharmaco-vigilance, il a été établi que plusieurs de ces huiles essentielles sont responsables d'accidents de caractère convulsivant.

Face à cette situation, il apparaît urgent de recourir à un dispositif réglementaire qui rendrait ces essences végétales moins facilement accessibles au public sans toutefois constituer une entrave au libre commerce puisque seules quelques-unes sont visées.

Plusieurs voies ont été exploitées et notamment le recours à l'article 2 de la loi n° 78-23, du 10 janvier 1978, sur la protection des consommateurs, mais celle qui semble la plus satisfaisante consiste à réserver la vente de ces essences végétales au pharmacien.

Un amendement à l'article L. 512 du Code de la santé publique permet d'atteindre cet objectif. La proposition de loi qui vous est soumise comporte deux volets :

— elle complète l'article L. 512 du Code de la santé publique en réservant aux pharmaciens la délivrance au public des huiles essentielles dont la liste est fixée par décret, disposition qui garantit tant au plan juridique que technique que seules les essences végétales incriminées feront l'objet de cette mesure. Cette règle s'étend également aux dilutions et aux préparations ;

— elle exclut du champ d'application de l'article L. 512 du Code de la santé publique ainsi amendé, les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, les produits ménagers et les denrées ou boissons alimentaires renfermant lesdites huiles essentielles.

Cette proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter est inspirée par le souci de protéger la santé publique sans attenter aux libertés fondamentales des individus.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

L'article L. 512 du Code de la santé publique est complété par les nouveaux alinéas suivants :

« 5° La vente au détail et toute délivrance au public des huiles essentielles dont la liste est fixée par décret ;

« Il en va de même des dilutions et préparations qui ne sont ni des produits cosmétiques ou d'hygiène corporelle, ni des produits à usage ménager, ni des denrées ou boissons alimentaires. »